



**SAINT-MARTIN DE NIGELLES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
LUNDI 17 MAI 2021**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 17 mai, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 10 mai, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

**Étaient présents :**

Madame Isabelle FAURE, Maire  
Madame Denise TORCHEUX, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,  
Monsieur Thierry CORDELLE, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,  
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Madame Christèle COCHET, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Sylvie KEMICHA, Catherine RUBIN, et Messieurs Aurélien BLUSSON, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN, conseillers municipaux.

**Absents excusés :**

Monsieur Vincent ALIX, ayant donné pouvoir à Monsieur Marcel LOIZET ;  
Madame Sandrine MARTY, ayant donné pouvoir à Madame Sylvie KEMICHA ;  
Monsieur Alexis WESTERMANN, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX.

**Secrétaire de séance :** Madame Béatrice BOUCHAUDY

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

**I. INSTAURATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL**

Depuis quelques temps, la municipalité de Saint-Martin de Nigelles cherche à créer un marché communal sur son territoire.

Madame FAURE donne la parole à Madame TORCHEUX et Monsieur MAURY.

Monsieur MAURY expose à l'assemblée les démarches entreprises pour l'instauration d'un marché sur la Place Louis Sturbois. De nombreux contacts ont été pris auprès de commerçants susceptibles d'être intéressés. Ainsi, à ce jour, les commerces prévus seraient les suivants : fruits et légumes, produits portugais, viande, miel, confiture, produits corses et pralines.

Madame TORCHEUX et Monsieur MAURY annoncent avoir contacté Monsieur Genty, boulanger de France, basé à Senantes, reconnu dans la profession, et dont l'activité est essentiellement basée en région parisienne. Indisponible le jour du marché, il a été convenu qu'il s'installe, à compter du 1<sup>er</sup> juin, sur la place Louis Sturbois le mardi de 16h00 à 18h00 (voire 19h00) pour la vente de pains bio dans un premier temps. Un bilan sera établi environ 5 à 6 semaines plus tard pour éventuellement adapter les produits à la demande.

L'ouverture du marché communal est prévue le samedi 29 mai 2021 et sa tenue sera mensuelle, à savoir le dernier samedi de chaque mois, de 16h00 à 19h00.

Monsieur MAURY indique qu'une communication sera effectuée par le biais du site internet de la commune, de Panneau Pocket et de Facebook, qu'une distribution de flyers est prévue dans les boîtes aux lettres des administrés et qu'un affichage sera réalisé sur les panneaux communaux. Monsieur MAURY ajoute que des contacts sont également en cours auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour établir un partenariat pour la communication.

Madame FAURE rappelle que des installations règlementaires sont déjà en place afin d'accueillir les professionnels dans des conditions sanitaires optimales.

Madame FAURE rappelle que la mise en place d'un tel marché apporterait une animation dans le bourg et pourrait attirer des personnes venant de communes avoisinantes. Cette démarche constitue un service nouveau à destination des Nigellois. Ce projet coïncide pleinement avec la volonté émise par la municipalité de favoriser les échanges et redynamiser le centre bourg de la commune.

Madame CHIROSSEL souhaiterait instaurer une redevance pour les commerçants. Madame FAURE répond que cela irait à l'encontre de l'objectif d'attirer des commerçants pour animer le village et Monsieur MAURY émet également un avis défavorable car cette démarche n'inciterait pas les commerçants à se déplacer.

Madame BERTHON s'interroge sur la présence actuelle de producteurs maraîchers au sein d'une propriété privée. Monsieur MAURY indique leur avoir proposé de travailler avec la mairie. Madame TORCHEUX ajoute qu'elle les a également rencontrés et qu'ils acceptent d'être présents tous les mardis en même que temps que le boulanger et le samedi pour faire valoir leurs produits et se faire connaître.

De plus, Monsieur MAURY lance un appel pour que la liste des commerçants soit élargie.

Monsieur CORDELLE propose que des conditions supplémentaires concernant la durée de l'engagement des parties et qu'une clause de révision des redevances soient ajoutées à la convention signée par les participants au marché; le règlement du marché le prévoyant déjà.

Il est rappelé que la réglementation des marchés, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, est de la compétence du maire et qu'il pourvoit à leur création après consultation des organisations professionnelles compétentes et délibération de son conseil municipal.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- ✓ d'autoriser le Maire à fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché,
- ✓ de fixer les tarifs des droits de place des commerçants en tenant compte :
  - de la surface occupée par le marchand (en mètres linéaires)
  - de l'utilisation éventuelle d'électricité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-18 à L.2224-29),

Vu les réunions d'information avec les commerçants intéressés,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire en date du 31 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise la création d'un marché municipal mensuel place Louis Sturbois à Saint-Martin de Nigelles le dernier samedi de chaque mois de 16h00 à 19h00 ;
- fixe la gratuité des droits de place pour 2021 et indique qu'ils pourront être révisibles annuellement, à l'identique de l'ensemble des tarifs communaux ;
- adopte le règlement intérieur ci-annexé ;
- charge Madame le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal et signer tous documents relatifs au dossier.

## **II. PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Madame FAURE fait part à l'assemblée du projet de confier l'entretien des espaces verts, à savoir la tonte des grands espaces et des talus ainsi que les travaux d'élagage, à une société spécialisée. A cet effet, plusieurs devis ont été demandés auprès de professionnels. Cette démarche serait initialement conclue pour 2 ans et demi, soit jusqu'en décembre 2023.

Madame CHIROSSEL s'interroge sur les missions restantes à la charge des employés communaux. Madame FAURE indique qu'il n'y aura prochainement plus que 2 agents techniques et énumère les tâches programmées dans les mois à venir. Madame FAURE ajoute que l'agent s'occupant de la station d'épuration en sera très prochainement déchargé et que les heures seront ainsi rebasculées au service de la commune. Madame FAURE rappelle qu'un employé saisonnier sera également recruté sur les périodes de vacances.

Il est également évoqué que le recours à un prestataire éviterait à la commune un investissement important pour le remplacement de la tondeuse autoportée et que l'élagage des arbres et la tonte des talus étaient déjà réalisées par une société extérieure.

Monsieur CORDELLE indique avoir refait un point avec les sociétés sur la périodicité des réalisations, à savoir les prestations détaillées année par année, et sur le refus d'une formule de révision des prix. Monsieur CORDELLE explique que le prix sera fixe dès la signature du devis.

Un devis de la société Vert-tige présente une dépense de 25 805.38 euros TTC pour la totalité de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (abstention de Mesdames CHESNEAU et CHIROSSEL et de Monsieur RIBAULT),

- donne son accord pour la conclusion d'une prestation de services pour l'entretien des espaces verts ;
- accepte le devis de la société Vert-tige présentant une dépense de 25 805.38 euros TTC ;
- donne tous pouvoirs à Madame FAURE pour valider la proposition et signer le devis de la société Vert-tige.

## **III. PROJET DE CESSION DES TERRAINS DE TENNIS**

Madame FAURE indique que les terrains de tennis situés au Bois d'Olivet et inutilisés depuis quelques temps pourraient faire l'objet d'une vente.

A cet effet, des démarches ont été entreprises afin de déterminer les modalités de cession et les éventuels travaux à effectuer avant la cession (notamment la démolition des terrains sportifs).

Le projet consiste en la division en 2 lots à bâtir.

Des estimations immobilières présentent un prix de vente compris entre 75 000 et 90 000 euros pour les parcelles.

Madame FAURE signale que la remise en état des parcelles permettrait d'optimiser leur vente et qu'il serait opportun de procéder au retrait du revêtement sportif.

Madame FAURE annonce qu'une demande auprès des Domaines a également été effectuée.

Un devis de la société Vert-tige présente une dépense de 17 727.60 euros TTC pour les travaux de démolition des 2 terrains. Madame FAURE confirme qu'un deuxième devis a été demandé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour la démolition des 2 terrains de tennis dans la limite de 20 000 euros ;
- donne son accord pour la vente des parcelles sises au Bois d'Olivet, cadastrées A 1441 d'une superficie de 1240 m<sup>2</sup> et A 1492 d'une superficie de 504 m<sup>2</sup>, classées en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 14/03/2019 ;
- autorise Madame FAURE à signer les actes à venir et toutes les pièces nécessaires aux travaux envisagés et à cette cession.

#### **IV. EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOCAUX D'HABITATION**

Madame FAURE rappelle le sujet abordé lors de la précédente séance de conseil municipal.

Madame FAURE explique que, dans le cadre de la loi de finances 2021, des nouveautés législatives relatives à la suppression de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitations ont été instaurées.

En raison de l'affectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à compter de 2021, l'article 1383 est réécrit au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Une délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette exonération peut être supprimée, sur délibération, par les communes et EPCI sur les parts qui leur reviennent respectivement.

Pour les impositions établies en 2021 et 2022, il y aura une articulation entre l'ancien et le nouveau régime d'exonération selon l'année d'achèvement des locaux d'habitation.

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer, pour la part qui revient à la commune, sur l'exonération et la réduction possible à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **V. PERSONNEL : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur la mise en place des autorisations exceptionnelles d'absence qui n'avaient jamais fait l'objet de délibération, comme cela est prévu par la réglementation.

La liste des autorisations ayant été remise à chaque conseiller, Madame FAURE demande s'il y a des observations.

Madame CHIROSSEL estime que 5 jours de mariage sont surestimés.

Monsieur CORDELLE indique que la durée des absences est encadrée par la loi n° 84-53 de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur CORDELLE propose la suppression des durées de route. Ceci est accepté.

Madame FAURE propose que la durée de l'allaitement soit limitée à 6 mois. Ceci est accepté.

Monsieur CORDELLE considère que la durée pour maladie grave pourrait être de plus de 4 jours.

Madame FAURE explique qu'un projet de loi sur les absences liées à la parentalité et certains événements familiaux est en cours et que certaines dispositions seront prises par décret et seront de droit pour les agents.

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie, etc ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis du Comité Technique Intercollectivités n° 2021/AA/97 en date du 29/03/2021,

### I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus
Mariage d'un enfant		2 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	QE AN n°44068 du 14/08/00	2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès d'un enfant		5 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère		3 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant		3 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
		Durée des obligations hebdomadaires de service	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants

Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	+ 1 jour (proratisé au temps de travail) + Majoration de 2 jours/enfant à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant, dans la limite de 10 jours maximum + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)  Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

## II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois, pendant les 6 premiers mois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16	Durée de l'examen	Autorisation susceptible

	du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017		d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

### III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma ...	D1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Articles R 411-41 à R 411-53 code des communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

### IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les	Article 23 du décret n°85-603	Durée de l'examen	

agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	du 10/06/85		
--	-------------	--	--

#### V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)  Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)  Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903 519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service  Obligation de motivation de la décision de refus  Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires		5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires		Durée des interventions	

<p>Activité de réserviste (réserve opérationnelle)</p>	<p>Article L 4221-4 du code de la défense et suivants</p>	<p>5 jours par an</p>	<p>Autorisation de droit</p> <p>Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance</p> <p>Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire</p> <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p>
--	---	-----------------------	---

## VI – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste ...).

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie, etc ... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'évènement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (acte de mariage, certificat médical, acte de décès, copie de la citation à comparaître ou de la convocation ...).

## VII – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités

du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

## **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

## **VI. PERSONNEL : HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS**

Madame le Maire informe le conseil municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets peuvent être rémunérées avec une possible majoration en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Madame le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanent de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins du service. Ces heures sont soit indemnisées soit récupérées.

Madame le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de majorer les heures complémentaires et non d'une obligation. Madame le Maire précise, cependant, qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes de celles prévues pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Madame le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exactes les heures complémentaires accomplies (badgeuse, décompte ou état déclaratif des heures complémentaires effectuées...).

Madame le Maire précise que l'article 4 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l'article 5 de ce décret, sans qu'il soit possible à la collectivité d'en fixer d'autres.

## **I – INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS**

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- ✓ pour les heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service** afférentes à l'emploi : majoration de 10% ;
- ✓ pour les heures complémentaires accomplies **au-delà de cette limite** et dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%.

Contrairement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit, le week-end ou un jour férié.

## II – LES BENEFICIAIRES

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seuls agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.

Les agents relevant des grades suivants pourront percevoir une majoration des heures complémentaires :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Service administratif
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service administratif
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service administratif
	Rédacteur	Service administratif
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service administratif
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service administratif
	Médico-sociale	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe		Service scolaire
Technique		Adjoint technique
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service technique et service scolaire
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service technique et service scolaire
	Agent de maîtrise	Service technique
	Agent de maîtrise principal	Service technique

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

## III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dès lors qu'une délibération a instaurée cette indemnité au sein de la collectivité.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.
- en dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place (badgeuse, pointeuse...).

### **III – LES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

### **IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 mai 2021.

### **V – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de majorer les heures complémentaires, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,
- décide d'appliquer les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires.

### **VII. PERSONNEL : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Madame le Maire informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Il est précisé que la commune n'a eu que très rarement l'occasion de recourir aux heures complémentaires et supplémentaires en 2021 (épisode neigeux, réunion de conseil municipal notamment).

## **I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Service administratif
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service administratif
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service administratif
	Rédacteur	Service administratif
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service administratif
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service administratif
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service scolaire
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service scolaire
Technique	Adjoint technique	Service technique et service scolaire
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service technique et service scolaire
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service technique et service scolaire

	Agent de maîtrise	Service technique
	Agent de maîtrise principal	Service technique

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

## II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

### En cas de récupération :

Les heures récupérées le seront sur un taux similaire que les heures payées aux agents.

### En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### Rappel de la réglementation :

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

## III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 mai 2021.

## IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- confirme instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- décide de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- indique inscrire les crédits nécessaires,
- autorise Madame le Maire à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **VIII. PERSONNEL : REMPLACEMENT D'UN AGENT PERMANENT**

Madame FAURE annonce à l'assemblée que Madame MAIGROT a demandé à bénéficier d'une mutation externe. A ce titre, il convient de procéder à son remplacement.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la mutation externe de Madame MAIGROT, adjoint administratif, il convient de recruter un nouvel agent et de créer l'emploi correspondant.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de créer, à compter du 01/06/2021, 1 emploi permanent d'agent administratif,
  - dans le grade d'adjoint administratif territorial, appartenant à la catégorie C
  - ou dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, appartenant à la catégorie C,
  - ou dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, appartenant à la catégorie C,à raison de 20 heures par semaine en raison la mutation externe de l'agent occupant le poste.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la comptabilité M14 : - suivi des commandes et devis fournisseurs - mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des titres - facturation des services périscolaires et autres services municipaux
- ✓ Rédaction et suivi des arrêtés municipaux
- ✓ Gestion des contrats d'assurances
- ✓ Suivi des marchés simplifiés
- ✓ Possibilité de remplacement à l'accueil

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 5° : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1, C2 ou C3.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- autorise Madame le Maire
  - à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
  - à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
  - à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **IX. PERSONNEL : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Madame FAURE indique que Monsieur CARO s'est acquitté personnellement de la visite médicale nécessaire au renouvellement de son permis pour la conduite du bus scolaire de la commune de Saint-Martin de Nigelles. Une facture a donc été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement de la facture présentée s'élevant à un montant global de 36 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 36 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur CARO.

## **X. COMPETENCE "MOBILITÉ"**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM » prévoit que les communautés de communes doivent se prononcer avant le 31 mars 2021 (et sous réserve d'acceptation à la majorité qualifiée de ses membres) sur la prise de compétence ou non en matière de mobilité.

Si la prise de compétence est entérinée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté devient AOM Locale. Si elle ne prend pas la compétence, la Région aura cette qualité sur ce périmètre.

La communauté compétente peut opter pour :

- prendre la compétence et reprendre les services régionaux existants à l'intérieur de son périmètre (exclusivement situés dans le périmètre de la communauté) ;
- ou au contraire décider de ne pas reprendre les services effectivement mis en place par la Région dans son périmètre et laisser à la Région la continuité de ces services.

Après plusieurs réunions de travail, le comité des maires du 3 décembre 2020 et le conseil en information du 11 février 2021, il s'avère que la prise de cette compétence permettrait à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France de déployer des services de mobilité, en complément de la stratégie régionale, pour permettre au territoire de se développer et d'apporter les services attendus par les communes aujourd'hui isolées. Ceci semble particulièrement important dans le contexte territorial de la communauté.

Il est donc demandé aux communes adhérentes de la communauté de communes de bien vouloir se prononcer sur la prise de cette compétence avant le 30 juin 2021.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L.5211-17 notamment ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants ;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités précitée prévoit en son article 8 que les communautés de communes se prononcent sur la prise de compétence ou non en matière de mobilité avant le 31 mars 2021 pour une prise de compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que ce même article dispose qu'en cas de prise de décision en ce sens, les communes membres doivent se prononcer sur cette prise de compétence dans les 3 mois suivant ladite délibération à la majorité qualifiée ;

Considérant à l'inverse que la non prise de compétence rend très exceptionnelle la possibilité de prendre cette compétence ultérieurement ;

Considérant que la loi LOM précitée offre le choix aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité avec ou sans reprise immédiate des services régionaux organisés par la région sur son territoire ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté ne prévoient pas l'exercice de la compétence Mobilité;

Considérant que les enjeux du territoire, son contexte géographique, démontrent qu'il serait opportun pour la communauté d'exercer la compétence, étroitement avec la Région AOM Régionale, tout en laissant à cette dernière la continuité des services existants ;

Considérant la délibération du conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 29 mars 2021 approuvant la prise de compétence « mobilité » rédigée comme suit : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification du Conseil Communautaire conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstention de Monsieur CORDELLE),

- approuve la prise de compétence « mobilité » rédigée comme suit : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports et de l'article 8 de la °2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la communauté peut opter pour que les services régionaux existants, entièrement dans le ressort de la communauté, demeurent néanmoins sous maîtrise régionale pour une parfaite continuité;
- propose ainsi que la prise de compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 s'opère selon ce mode opératoire, sans reprise des services existants de la Région ;
- rappelle que la Région demeurera en tout état de cause autorité organisatrice de la mobilité régionale compétente entre autres sur les mobilités d'intérêt régional, notamment les services dits « traversants » allant au-delà du périmètre communautaire.

#### **XI. ENQUETE PUBLIQUE POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE SABLES INDUSTRIELS**

Madame FAURE évoque l'enquête publique réalisée par arrêté préfectoral du 06/04/2021 au 07/05/2021 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SIBELCO pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de sables industriels située au lieu-dit "Le Chemin perdu" sur la commune de Maintenon et aux lieux-dits "Le Bois de Fourches", "La Sablière" et "La Petite Vallée" sur la commune de Hanches.

La commune de Saint-Martin-de-Nigelles, susceptible d'être affectée par le projet, est incluse dans le périmètre (3 km) défini à l'article R.181-36 du code de l'environnement où doit être affiché l'enquête publique, et son conseil municipal, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, est appelé à formuler un avis sur le dossier au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 voix contre de Monsieur CORDELLE et 6 abstentions de Mesdames BERTHON, BOUCHAUDY, KEMICHA, RUBIN et Messieurs DEMORÉ et BLUSSON),

- émet un avis favorable au dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de sables industriels présenté par la société SIBELCO.

#### **XII. QUESTIONS DIVERSES**

Madame FAURE fait un point sur la tenue des bureaux de votes pour les élections départementales et régionales prévues les 20 et 27 juin 2021 et les éléments transmis par la Préfecture et l'Association des Maires Ruraux de France. Madame FAURE évoque le nombre d'assesseurs nécessaires et rappelle que cette fonction reste obligatoire pour les conseillers municipaux, sauf motif valable.

Mesdames FAURE et TORCHEUX évoque l'évolution de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

Madame FAURE indique que le passage du Tour cycliste d'Eure-et-Loir sur la commune la veille s'est bien déroulé.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Madame TORCHEUX s'occupe pleinement du planning de vaccination.

Monsieur CORDELLE s'interroge sur les modalités de choix des bénévoles au centre d'Épernon. Madame FAURE répond qu'elle propose des noms et que le choix définitif appartient à la coordination du centre de vaccination. Monsieur LOIZET anticipe l'activité des agriculteurs durant le mois de juin et rappelle qu'un arrêté d'interdiction de stationnement sur certaines routes de la commune doit être établi à partir du 15 juin.

Monsieur LOIZET explique avoir procédé au nettoyage de 3 lavoirs et avoir constaté le manque de planches sur le lavoir d'Églancourt. Des renseignements tarifaires seront pris pour le remplacement de ces planches qui doivent présenter un bois spécial.

Monsieur LOIZET s'interroge sur la présence de nombreuses ruches sur un terrain de la Garenne. Madame FAURE assure qu'une autorisation a été accordée par la mairie.

Monsieur CORDELLE indique que la commission travaux reçoit une société le 28 mai pour la planification des travaux de la toiture de la mairie.

Monsieur DEMORÉ rappelle les signalements effectués auprès de la gendarmerie concernant les passages intempestifs de motos dans le secteur d'Églancourt et souhaite remercier les services de l'État pour leurs différentes interventions.

Madame FAURE explique qu'une pétition des riverains lui avait été déposée et qu'elle l'avait transmis à la brigade de Maintenon.

Monsieur DEMORÉ annonce qu'une commande d'un nouveau serveur informatique a été validée par la mairie et remercie publiquement Monsieur BLUSSON pour son investissement et le temps passé en mairie pour l'installation de la fibre et du futur serveur.

#### État des décisions

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

*Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016*

*Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

Néant

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,

Les membres du conseil municipal.